

Proposition de loi sur le revenu des agriculteurs : Contenu et analyse

Grégory Besson-Moreau a rendu public jeudi 15 avril dernier sa proposition de loi, après plusieurs semaines de rencontres avec les acteurs des filières. Cinq des six articles qui la composent sont inspirés des recommandations de Serge Papin :

- Une généralisation de la contractualisation obligatoire ;
- Une non-négociabilité du tarif agricole dans la convention écrite conclue entre transformateur et distributeur ;
- L'instauration d'un comité de règlement des différends commerciaux agricoles prévu pour résoudre les litiges demeurant à l'issue d'une procédure de médiation ;
- Une indication du pays d'origine obligatoire dans le respect des règles et de la jurisprudence européennes ;
- Un encadrement des opérations promotionnelles pour des dégagements de volume.

1. Une proposition de loi centrée sur la contractualisation.

- Article 1er : Le contrat amont pluriannuel devient la norme

La proposition de loi envisage de rendre obligatoire la contractualisation écrite entre le producteur et son premier acheteur, dans le cadre de contrats d'une durée minimale de trois ans. Seules les filières qui le décident au niveau interprofessionnel pourraient s'extraire de cette obligation. L'article 1er prévoit par ailleurs que les prix – lorsqu'ils sont déterminés (fermes) dans le contrat (ce qui est loin d'être la majorité des contrats) – soient associés à une clause de révision automatique des prix – à la hausse comme à la baisse – selon les indicateurs de prix de marché et les indicateurs de coût de production. La modification législative précise bien que la clause doit être construite « selon une formule librement déterminée par les parties ».

Commentaire : Cette disposition devrait permettre de mieux appliquer les dispositions existantes de la loi EGAlim, qui reposaient sans doute trop sur le bon vouloir des acteurs, et étaient limitées par le refus de certains de contractualiser.

- Article 2 : Non-négociabilité du tarif agricole dans la négociation aval

La PPL prévoit, dans son article 2, plusieurs dispositions permettant de rendre opérationnelle la non-négociabilité du tarif « agricole » :

- Les conditions générales de vente (CGV) du fournisseur de la GMS doivent contenir le détail des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit ainsi que leur prix (ou critères et modalités de détermination du prix) d'achat et les modalités de prise en compte de ce prix d'achat dans l'élaboration du tarif proposé.

- Il est précisé que la négociation commerciale ne peut pas porter sur ces éléments.

- La convention écrite entre le fournisseur et le distributeur mentionne le prix d'achat des matières premières agricoles tel qu'il a été rédigé dans les CGV. La convention doit ensuite expliciter comment ce prix s'intègre au prix du contrat.

Par ailleurs, la proposition de loi intégrerait une clause de révision obligatoire des contrats aval, visant à leur faire prendre en compte les variations du prix de la matière première agricole.

Commentaire :

- D'une manière générale, le renforcement de la transparence au sein du contrat aval sur le prix payé au producteur doit permettre un meilleur respect de celui-ci. Les arguments de chacun se renvoyant la responsabilité des déflations devraient ainsi être balayés par le détail des matières premières agricoles au sein des CGV.
- Deux interrogations subsistent cependant :
 - Comment la non-négociabilité pourra-t-elle permettre in fine la juste rétribution du coût au producteur ?
 - Comment la clause de révision obligatoire des contrats aval se conjuguera-t-elle avec les fluctuations du marché ?

- Article 3 : Instauration d'un comité de règlement des différends commerciaux agricoles

La PPL prévoit, dans son article 3, une nouvelle instance permettant de trancher les litiges à l'issue d'une médiation infructueuse. Ce comité de règlement des différends commerciaux agricoles pourrait être saisi, après l'échec de la médiation ou lorsque le délai de celle-ci a été dépassé, par l'une des parties au contrat ou pas le médiateur. Dans l'esprit de l'arbitrage proposé par les EGA, ce comité serait compétent sur les mêmes thématiques que le médiateur des relations commerciales agricoles et il pourrait enjoindre sous astreinte (5 % du chiffre d'affaires journalier) les parties à se conformer à sa décision.

Autre possibilité pour le comité : prendre des mesures conservatoires s'il est porté une atteinte grave et immédiate aux intérêts de l'une des parties au litige. Ces mesures s'appliqueraient alors jusqu'à la fin de négociation signifiée par l'une des parties.

S'intégrant dans le dispositif judiciaire, la décision de ce comité peut faire l'objet d'un recours/annulation/reformulation par la Cour d'appel de Paris.

Commentaire : totalement en phase avec les revendications de Jeunes Agriculteurs, cette disposition permettrait de trancher les litiges, il ne serait donc plus possible de rester sans solution pour une OP ou des producteurs à l'issue d'un échec de médiation.

De plus - autre élément intéressant - une partie au contrat, non satisfaite de la durée trop longue d'une médiation, pourrait saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles.

- Article 4 : Etiquetage de l'origine

Cet article précise que, par principe, l'indication d'un pays d'origine est obligatoire pour les produits agricoles et alimentaires pour lesquels il existe un lien avéré entre certaines de leurs propriétés et leur origine. On retrouve ici les éléments de jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE dans l'affaire Lactalis sur l'expérimentation française.

Commentaire : Cet article mettrait mieux la loi existante sur l'indication obligatoire de l'origine en conformité avec le droit européen. Cependant, il ne réglerait pas la question pour l'ensemble des filières. En effet, certaines comme la viande bovine, peuvent facilement faire montre d'un lien entre origine et propriété, alors que d'autres, comme le lait, les céréales, les fruits et légumes, le peuvent bien plus difficilement. Cet article devra donc nécessairement être complété par une nouvelle règle au niveau européen (sans doute à travers la Stratégie « De la Ferme à l'assiette ») pour rendre possible l'indication obligatoire de l'origine à l'ensemble des produits agricoles.

- Article 5 : Encadrement administratif des publicités pour les promotions de dégagement

Cet article propose, conformément à la préconisation de Serge Papin, d'encadrer réglementairement la possibilité pour les distributeurs de faire de la publicité hors lieu de vente (catalogue/prospectus) pour une opération de dégagement de produits alimentaires, qui serait définie par décret.

Commentaire : la Loi EGAlim prévoit un encadrement des promotions (volume et valeur) et pourtant on constate encore régulièrement des prix pratiqués très bas sur certains produits alimentaires au motif de dégagements de volumes nécessaires pour le bon fonctionnement des filières. S'il est effectivement nécessaire de rétablir, à certaines périodes, un équilibre offre/demande, il est important aussi que ces braderies ne soient plus un prétexte pour appâter le consommateur en magasin. Il est cependant regrettable que cet article ne concerne que les opérations de dégagement et ne réponde donc pas à l'ensemble des contournements des règles sur les promotions.

2. Jeunes Agriculteurs regrette l'absence de renforcement des indicateurs de coûts de productions.

Dès sa connaissance du texte de Grégory Besson-Moreau, Jeunes Agriculteurs a regretté l'absence de mesure de renforcement des indicateurs de coûts de production. En effet, JA considère de longue date que les indicateurs de coûts de production

constituent l'outil fondamental sans lequel la mécanique de construction du prix en marche avant ne peut se réaliser.

En particulier Jeunes Agriculteurs demande :

- La publication obligatoire d'un indicateur de coût de production par chaque interprofession ;
- L'utilisation obligatoire de cet indicateur issu des interprofessions dans les contrats.

3. Quel calendrier pour l'examen de la proposition de loi au Parlement ?

- Le premier examen en commission des affaires économiques de l'Assemblée devrait avoir lieu durant la dernière semaine de mai ;
- Son examen en séance dans l'hémicycle devrait lui se tenir au cours de la première semaine de juin ;
- Il devra par la suite être examiné par le Sénat dans les mois suivants, puis potentiellement à nouveau par chacune des deux assemblées, sans accord en première lecture.